

Portiragnes, le 14 novembre 2008

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 13 novembre 2008**

L'an deux mille huit, le 13 novembre, à 21 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Claude EXPOSITO, Maire.

\*\*\*\*\*

**Etaient présents :** BOYER Denis - BISQUERT Jean-Louis - COURADIN Francis - FAURE Philippe - FERNANDEZ Sandrine - TOULOUZE Philippe - SOLERE Daniel - PEREZ Gérard CHAUDOIR Gwendoline - ROUCAIROL Roch - ARNAU Liliane VAYRETTE Frédéric - BUIL Alexandre - MARTIN Laure - MAUREL Bruno

**Etaient absents :** CALAS Philippe - DE LA RUA Michel - JOURNET Michel - LAMOUREUX Marlène - MINGUET Céline - GOMEZ Tom - PIONCHON Frédéric

#### **1 - Clôture de la convention de concession relative à l'aménagement de la ZAC « La Redoute »**

Par délibération du 18 février 1982, le Conseil Municipal se prononçait sur la création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « La Redoute » et adoptait une convention de concession à la SEBLI portant sur le développement de l'habitat et du tourisme social de cette ZAC pour une durée de 8 ans.

Par délibération du 17 juillet 1995, le Conseil Municipal a approuvé un avenant à la convention de concession fixant la durée de celle-ci à 15 ans donc à expiration du 20 décembre 1998.

Pour mémoire, cette ZAC représente une superficie d'environ 58 hectares. Le programme des équipements publics (voirie, réseaux divers, parkings, espaces verts) est aujourd'hui complètement réalisé, et tous les terrains cessibles ont été vendus.

Aussi, le 1<sup>er</sup> avril 2001, le décret n° 2001-261, pris pour l'application de la Loi SRU est entré en vigueur. Il notifie la procédure de suppression des ZAC en unifiant les procédures d'achèvement et de suppression en une seule.

Cette procédure rappelle que la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, pour créer la zone. La Commune de PORTIRAGNES étant à l'origine de la ZAC « La Redoute », il lui appartient donc aujourd'hui d'en prononcer la suppression.

Par conséquent, le Plan d'Occupation des Sols s'appliquera sur ce secteur, en lieu et place du Plan d'Aménagement de Zone.

En outre, cette suppression engendrera de plein droit, pour l'avenir, le rétablissement de la taxe locale d'équipement et des taxes de raccordement à l'assainissement sur ce secteur.

Les services de la SEBLI ont procédé à l'arrêt du bilan financier de clôture. Ce bilan s'équilibre en dépenses et en recettes.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la clôture et la suppression de la ZAC « La Redoute ».

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère, et à l'unanimité, approuve la proposition du Maire telle que sus-exposée.

## **2 - Entrée de ville – Aménagement de sécurité RD 37 E 15. Demande de subvention dans le cadre des amendes de police.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité absolue, pour des raisons de sécurité, de procéder à l'aménagement de l'entrée de ville, route départementale 37 E 15.

Il ajoute que la RD 37 E 15 est une des voies d'accès préférentiel au centre ville de Portiragnes. Elle rejoint directement les portes de l'agglomération et de son cœur historique depuis la RD 612 (ex RN 112). De ce fait, elle est fréquentée pour les liaisons entre Portiragnes et les agglomérations de Béziers et Agde ainsi que pour l'accès aux grandes infrastructures (autoroute A9 – A75 – Gare SNCF, Aéroport).

Parallèlement, elle permet de desservir les habitations riveraines et fait office d'axe de distribution vers les quartiers voisins jusqu'en limite de l'urbanisation au niveau du Chemin de la Procession.

Le trafic supporté et la configuration actuelle de la voie engendrent donc des problèmes de sécurité en certains points et plus particulièrement au niveau des carrefours du Chemin de la procession et de l'avenue du 22 août.

Suivant une consultation sommaire en date du 22 octobre 2008, le maître d'œuvre retenu est le Bureau d'études Techniques et Urbanisme BEI – ZAE La Baume – Bât. 4 – 34290 - SERVIAN

Le montant de ces travaux portant sur un montant très élevé, le Maire propose à l'assemblée d'en réaliser une première tranche d'un montant de 270 000 € HT qui doit se traduire par l'aménagement d'un carrefour tourne à gauche pour permettre l'accès au chemin de la procession.

Le Maire propose ensuite aux membres présents de solliciter auprès du Conseil Général une subvention la plus élevée possible au titre des amendes de police.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet tel qu'il est proposé,
- Décide de solliciter auprès du Conseil général de l'Hérault l'aide financière la plus élevée possible au titre des amendes de police.

## **3 - Entrée de ville – Aménagement de sécurité RD 37 E 15. Demande de subvention pour étude préliminaire au titre des ARS (Aménagement rectification sécurité).**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité absolue, pour des raisons de sécurité, de procéder à l'aménagement de l'entrée de ville, route départementale 37 E 15.

Il ajoute que la RD 37 E 15 est une des voies d'accès préférentiel au centre ville de Portiragnes. Elle rejoint directement les portes de l'agglomération et de son cœur historique depuis la RD 612 (ex RN 112).

De ce fait, elle est fréquentée pour les liaisons entre Portiragnes et les agglomérations de Béziers et Agde ainsi que pour l'accès aux grandes infrastructures (autoroute A9 – A75 – Gare SNCF, Aéroport). Parallèlement, elle permet de desservir les habitations riveraines et fait office d'axe de distribution vers les quartiers voisins jusqu'en limite de l'urbanisation au niveau du Chemin de la Procession.

Le trafic supporté et la configuration actuelle de la voie engendrent donc des problèmes de sécurité en certains points et plus particulièrement au niveau des carrefours du Chemin de la procession et de l'avenue du 22 août.

Ces travaux doivent faire l'objet d'études préliminaires et suivant une consultation sommaire en date du 22 octobre 2008, c'est le Bureau d'études Techniques et Urbanisme BEI – ZAE La Baume – Bât. 4 – 34290 – SERVIAN qui a été retenu dont le montant de la prestation s'élève à la somme de 7 869,68 €

L'étude porte sur la partie urbaine de la RD 37 E 15 et a pour objet de :

- réaliser une analyse fonctionnelle du site,
- formuler des propositions d'aménagement,
- établir le coût des travaux

Le Maire propose ensuite aux membres présents de solliciter auprès du Conseil Général une subvention la plus élevée possible au titre des ARS (Aménagements, rectifications, sécurité).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet tel qu'il est proposé
- Décide de solliciter auprès du Conseil général de l'Hérault l'aide financière la plus élevée possible au titre des ARS (Aménagements, rectifications)

#### **4 - Taxe de séjour : Tarifs 2009**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 19 novembre 2007 au terme de laquelle le Conseil Municipal a fixé la taxe de séjour à 0,60 € par jour et par personne conformément aux dispositions du décret n° 93-200 du 11 février 1993.

Cette taxe est appliquée aux terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou dans une catégorie similaire ou supérieure en tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.

Monsieur le Maire propose de porter le montant de la taxe de séjour à 0,65 euros à l'ensemble des catégories professionnelles qui pratiquent des activités saisonnières comme suit :

Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,65 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,65 € par personne et par nuitée
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,25 € par personne et par nuitée

Il ajoute qu'en vertu des dispositions de l'article L 2333.31 sont exemptés de la taxe de séjour les enfants de moins de treize ans.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et, à l'unanimité, approuve la proposition du Maire telle que sus-exposée.

## **5 - Commune de PORTIRAGNES - Bureau de poste de Portiragnes - Approbation bail de mise à disposition des locaux**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 13 novembre 1997 approuvant le bail qui liait la collectivité à Monsieur le Directeur Départemental de la Poste à Montpellier pour la mise à disposition du logement de fonction et du bureau de Poste.

Il ajoute que la Direction de la Poste nous a informé qu'elle ne souhaitait plus utiliser le logement de fonction et de ce fait la mise à disposition ne porte plus que sur le bureau de Poste.

Néanmoins, pour cela, il convient de séparer le logement du bureau ainsi que les différents compteurs eau et électricité et chauffage.

Il dépose sur le bureau le bail établi comme le précédent pour une durée de 9 ans, moyennant un loyer annuel de 2 200,00 € indexé sur indice INSEE du coût de la construction et invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, délibère et, à l'unanimité, approuve le bail tel qu'il est proposé et autorise Monsieur le Maire à le signer.

## **6 - Obligation de dépôt de la Déclaration préalable à l'édification d'une clôture**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son nouvel article R 421-12 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture ne sera plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire, en application du nouvel article R 421-12 du code de l'urbanisme, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Ensuite, le Maire invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère, et à l'unanimité, décide de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 14 novembre 2008, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'Urbanisme.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 31 juillet 2008 ayant le même objet.

## 7 - Restaurant scolaire, 3<sup>ème</sup> âge, personnel communal et divers - Réactualisation des tarifs

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 03 septembre 2001 par laquelle le Conseil Municipal fixait les tarifs du restaurant scolaire et du 3<sup>ème</sup> âge comme suit :

REPAS SCOLAIRES		
Quotient familial	Couleur tickets	Coût
Inférieur à 213,49	Blanc	2,20 €
De 213,65 à 243,99	jaune	2,40 €
De 244,14 à 304,99	bleu	2,80 €
De 305,14 à 381,24	Vert	3,00 €
Supérieur à 381,39	Orange	3,50 €
REPAS 3 <sup>ème</sup> âge		
Tarif unique	Rose	5,30 €

Après avoir obtenu une étude du service public du restaurant scolaire qui fait ressortir un prix de revient de 6,49 € le Maire propose de réactualiser ces tarifs comme suit, d'intégrer le coût des repas fournis au Centre de loisirs dans cette délibération et de maintenir seulement trois tarifs en ce qui concerne le restaurant scolaire :

REPAS SCOLAIRES		
Quotient familial	Couleur tickets	Coût
Inférieur à 228,67	Blanc	2,40 €
Inférieur à 381,12	bleu	3,00 €
Supérieur à 381,12	orange	3,70 €

En ce qui concerne les tarifs pratiqués pour les repas fournis aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge, il est instauré des quotients en fonction des revenus qui se traduiront par des tickets aux couleurs suivantes :

REPAS FOYER 3 <sup>ème</sup> âge		
Inférieur à 1200	rose	6,00 €
De 1201 à 1500	vert	8,00 €
Supérieur à 1500	jaune	10,00 €
<b>Non-présentation des justificatifs</b>	jaune	10,00 €
PORTAGE		
Inférieur à 1200	Violet	7,00 €
De 1201 à 1500	Orange	9,00 €
Supérieur à 1500	Rouge	11,00 €
REPAS CENTRE DE LOISIRS MONIQUE SALUSTE		
Tarif unique	Sur facture	3,20 €
PERSONNEL COMMUNAL DE DIVERS		
Tarif unique	Jaune	10,00 €

Le Maire invite, ensuite les membres présents à délibérer  
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :  
- Approuve les propositions telles que suscitées  
- Autorise le Maire à procéder à leur exécution.

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 25 septembre 2008 ayant le même objet.